



# Instructions concernant les questionnaires

## 1. À quoi servent les questionnaires ?

Les questionnaires fournissent les informations nécessaires concernant un bien, qui permettent au SECO de procéder à son classement et de déterminer si ce bien constitue ou non du matériel de guerre ou non.

## 2. Définition des notions utilisées dans les questionnaires

Dans les questionnaires figurent plusieurs notions, dont la définition est capitale pour les réponses. Ces notions sont définies ci-dessous :

« *Produit fini* » : par produit fini, on entend un bien prêt à la vente sur le marché et doté d'un fonctionnement indépendant.

« *Élément d'assemblage* » : par élément d'assemblage, on entend un bien complet composé de deux ou plusieurs pièces ou éléments d'assemblage d'ordre inférieur qui, en règle générale, peut être démonté sans être détruit.

« *Pièce détachée* » : par pièce détachée, on entend un bien fini, qui ne peut être démonté sans être détruit.

Il est important de définir ces notions, car la loi fédérale sur le matériel de guerre (LFMG) privilégie une conception large du matériel de guerre, qui peut être non seulement un produit fini, mais aussi des pièces détachées et des éléments d'assemblage.

## 3. Commentaires relatifs au questionnaire concernant le classement des produits finis

Question 2 : Le bien à classer doit-il répondre à des spécifications militaires définies ?

Par « spécifications militaires », le SECO entend par exemple les Accords de normalisation (STANAG) de l'OTAN.

Question 3 : Le bien à classer pourrait-il répondre à l'une des définitions figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance sur le matériel de guerre ?

Si un bien est considéré comme du matériel de guerre, il est classé dans une catégorie déterminée (catégorie KM). Les différentes catégories KM, définies à l'annexe 1 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG), sont les suivantes :

KM 1	Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre
------	---

KM 2	Armes de tout calibre (à l'exception des armes individuelles à épauler et des armes de poing mentionnées à la rubrique KM 1 ci-dessus)
KM 3	Munitions destinées aux armes visées aux rubriques KM 1, KM 2 ou KM 12
KM 4	Bombes, torpilles, roquettes, missiles
KM 5	Matériel de conduite de tir
KM 6	Véhicules blindés et autres véhicules automobiles
KM 7	Gaz lacrymogènes et autres substances irritantes
KM 8	Explosifs militaires et combustibles militaires
KM 9	Navires de guerre
KM 10	Aéronefs, véhicules aériens non habités, y compris leurs propulseurs
KM 11	Matériel électronique
KM 12	Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse
KM 13	Équipements blindés spéciaux ou équipements de protection
KM 14	(Ne vise pas du matériel de guerre ; ne figure que pour que la numérotation coïncide avec celle de la LM <sup>1</sup> )
KM 15	(Ne vise pas du matériel de guerre ; ne figure que pour que la numérotation coïncide avec celle de la LM)
KM 16	Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis
KM 17	Autres équipements (robots, etc.)
KM 18	(Ne vise pas du matériel de guerre ; ne figure que pour que la numérotation coïncide avec celle de la LM)
KM 19	Systèmes d'armes à énergie dirigée (p. ex. systèmes laser)
KM 20	Matériel cryogénique (à basse température) et supraconducteur
KM 21	Logiciels
KM 22	(Ne vise pas du matériel de guerre ; ne figure que pour que la numérotation coïncide avec celle de la LM)

---

<sup>1</sup> LM = liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar.

Vous trouverez d'autres précisions sur les différentes catégories de matériel de guerre à l'annexe 1 de l'ordonnance sur le matériel de guerre, disponible sur :

[https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/808\\_808\\_808/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/808_808_808/fr)

(L'annexe 1 figure à la fin du document.)

#### **4. Commentaires relatifs au questionnaire concernant le classement des pièces détachées et des éléments d'assemblage**

Question 1 : Le bien à classer doit-il répondre à des spécifications militaires définies ?

Par « spécifications militaires », le SECO entend par exemple les Accords de normalisation (STANAG) de l'OTAN.

Question 3 : La pièce détachée ou l'élément d'assemblage à classer peut-elle/il être utilisé(e) dans la même exécution à des fins civiles ?

Selon la LFMG, les pièces détachées et les éléments d'assemblage sont du matériel de guerre uniquement si on ne peut pas les utiliser dans la même exécution à des fins civiles. Pour que ces pièces détachées et ces éléments d'assemblage soient considérés comme utilisables à des fins civiles, il n'est pas nécessaire que leur exécution soit parfaitement la même. Il suffit que les différentes pièces détachées et les différents éléments d'assemblage à évaluer puissent être utilisés à des fins civiles dans une fonction et dans un matériau comparables. Si c'est le cas, il ne s'agit alors pas de matériel de guerre.

Question 4 : Quelle valeur la pièce détachée ou l'élément d'assemblage représente-t-elle/il (approximativement) en pourcentage de la valeur de fabrication du produit fini (conformément aux normes IFRS) ?

L'art. 18, al. 2, LFMG prévoit la possibilité, sous certaines conditions, de renoncer à la déclaration de non-réexportation lors de l'exportation de pièces détachées ou d'éléments d'assemblage. Cette déclaration n'est pas nécessaire lorsque, par rapport au coût de fabrication du produit fini, le coût de fabrication de la pièce détachée ou de l'élément d'assemblage est inférieur à 50 % dans le cas d'une exportation vers un pays figurant à l'annexe 2<sup>2</sup> de l'OMG ou inférieur à 30 % dans le cas d'une exportation vers les autres pays. Ces coûts se calculent sur la base des *International Financial Reporting Standards* (IFRS).

Question 5 : La pièce détachée ou l'élément d'assemblage porte-t-elle/il un marquage en rapport avec la Suisse (p. ex. « swiss made ») ?

Par marquage en rapport avec la Suisse, on entend une indication de provenance, c'est-à-dire une référence directe à l'origine suisse de la pièce détachée ou de l'élément d'assemblage

---

<sup>2</sup> Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et République tchèque.

marqué. Outre les indications « swiss made » ou « swiss quality », le logo d'une entreprise suisse constitue également une indication de provenance.

Question 6 : Le bien à classer pourrait-il répondre à l'une des définitions figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance sur le matériel de guerre ?

Si un bien est considéré comme du matériel de guerre, il est classé dans une catégorie déterminée (catégorie KM). Les différentes catégories KM, définies à l'annexe 1 de l'OMG, sont les suivantes :

KM 1	Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre
KM 2	Armes de tout calibre (à l'exception des armes individuelles à épauler et des armes de poing mentionnées à la rubrique KM 1 ci-dessus)
KM 3	Munitions destinées aux armes visées aux rubriques KM 1, KM 2 ou KM 12
KM 4	Bombes, torpilles, roquettes, missiles
KM 5	Matériel de conduite de tir
KM 6	Véhicules blindés et autres véhicules automobiles
KM 7	Gaz lacrymogènes et autres substances irritantes
KM 8	Explosifs militaires et combustibles militaires
KM 9	Navires de guerre
KM 10	Aéronefs, véhicules aériens non habités, y compris leurs propulseurs
KM 11	Matériel électronique
KM 12	Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse
KM 13	Équipements blindés spéciaux ou équipements de protection
KM 14	(Ne vise pas du matériel de guerre ; ne figure que pour que la numérotation coïncide avec celle de la LM)
KM 15	(Ne vise pas du matériel de guerre ; ne figure que pour que la numérotation coïncide avec celle de la LM)
KM 16	Pièces de forge, pièces de fonderie et autres produits non finis
KM 17	Autres équipements (robots, etc.)
KM 18	(Ne vise pas du matériel de guerre ; ne figure que pour que la numérotation coïncide avec celle de la LM)

KM 19	Systèmes d'armes à énergie dirigée (p. ex. systèmes laser)
KM 20	Matériel cryogénique (à basse température) et supraconducteur
KM 21	Logiciels
KM 22	(Ne vise pas du matériel de guerre ; ne figure que pour que la numérotation coïncide avec celle de la LM)

Vous trouverez d'autres précisions sur les différentes catégories de matériel de guerre à l'annexe 1 de l'OMG, disponible sur :

[https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/808\\_808\\_808/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/808_808_808/fr)

(L'annexe 1 figure à la fin du document.)